

**RÈGLEMENT NUMÉRO SQ21-004**  
**CONCERNANT LE COLPORTAGE**  
**APPLICABLE PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

CONSIDÉRANT que le Conseil juge nécessaire d'adopter un Règlement pour légiférer le Colportage sur son territoire;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 16 novembre 2021;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par Johanne Larocque,  
Appuyé par Stéphane Drouin

ET RÉSOLU que le Conseil municipal de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix décrète ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent Règlement.

**ARTICLE 2**

« DÉFINITION » Aux fins du présent Règlement, le mot suivant signifie :

« COLPORTEUR » Personne physique, personne morale ou employeur ayant autorisé une personne qui sans en avoir été requise, sollicite une personne à son domicile ou à sa place d'affaires afin de vendre une marchandise ou d'offrir un service ou de solliciter un don.

**ARTICLE 3**

« PERMIS » Il est interdit de colporter sans permis.

**ARTICLE 4**

L'article 3 ne s'applique pas aux personnes suivantes :

- a) Celles qui vendent ou colportent des publications, brochures et livres à caractère moral ou religieux;
- b) Celles qui sollicitent un don dans un objectif charitable.

**ARTICLE 5**

« COÛTS » Pour obtenir un permis de colporter, une personne doit déboursier le montant fixé par la Municipalité.

**ARTICLE 6**

« PÉRIODE » Le permis est valide pour la période qui y est indiquée.

**ARTICLE 7**

« TRANSFERT » Le permis n'est pas transférable.

**ARTICLE 8**

« EXAMEN » Le permis doit être visiblement porté par le colporteur et remis sur demande, pour examen, à un agent de la paix ou à toute personne.

**ARTICLE 9**

« HEURES » Il interdit de colporter entre **20 h et 10 h**.

#### **ARTICLE 10**

« **DROIT D'INSPECTION** » Le Conseil municipal autorise les officiers de la municipalité et les agents de la paix à visiter et à examiner, entre 07h00 et 19h00, ou au-delà de ces heures pour un motif raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'extérieur ou l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés et ainsi tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maison, bâtiment et édifice, doit recevoir ces personnes et répondre à toute les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution de ce Règlement.

#### **ARTICLE 11**

« **APPLICATION** » Le responsable de l'application du présent Règlement est tout officier ou employé municipal nommé par le Conseil.

Le Conseil autorise aussi tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec (SQ) à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant et à émettre des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du Règlement.

#### **ARTICLE 12**

« **PÉNALITÉ** » **Quiconque** contrevient à une disposition du présent Règlement commet une infraction.

**Quiconque** commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins trois cents dollars (300,00 \$) et d'au plus six cents dollars (600,00 \$)

**Quiconque** commet une deuxième infraction à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins six cent dollars (600,00 \$) et d'au plus mille deux cents dollars (1 200,00 \$)

**Quiconque** commet toute infraction subséquente à une même disposition dans une période de deux (2) ans de la première infraction est passible d'une amende d'au moins mille dollars (1 000,00 \$) et d'au plus quatre mille dollars (4 000,00 \$).

#### **ARTICLE 13**

« **ABROGATION** » Le présent Règlement remplace et abroge toute réglementation municipale antérieure incompatible avec ces dispositions et plus particulièrement le Règlement portant le numéro SQ 06-004.

#### **ARTICLE 14**

« **ENTRÉE EN VIGUEUR** » Le présent Règlement entrera en vigueur selon la Loi.

(Signé) Myriam Cabana  
Myriam Cabana, mairesse

(Signé) Chantal Delisle  
Chantal Delisle, Directrice générale  
Greffière-trésorière

Avis de motion : 2021-11-16#04am  
Premier projet: Résolution numéro 2021-11-16#14  
Règlement : Résolution numéro 2021-12-07#14

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je soussignée, Chantal Delisle, Directrice générale et Greffière-trésorière de la Municipalité de Notre-Dame-de-la-Paix, certifie sous mon serment d'office que l'avis public concernant l'adoption du Règlement numéro SQ2021-004 a été publié sur notre site Web le 9 décembre 2021.

EN FOI DE QUOI je donne ce certificat ce 9 décembre 2021.

(Signé) Chantal Delisle  
Chantal Delisle, Directrice générale et  
Greffière-trésorière

COPIE CONFORME



